

VD_OMNI PE.2025.0094 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0094

FR: VD_OMNI PE.2025.0094 du 29 septembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0094 del 29 settembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'octroyer au recourant, ressortissant indien arrivé en Suisse en 2010, une nouvelle autorisation de séjour pour études jusqu'au 30 septembre 2025, les cours de français qu'il suit ne constituant pas, comme cela a déjà été exposé dans un précédent arrêt de la CDAP (PE.2017.0516 du 30 mai 2018), un complément indispensable à sa formation de base pour pouvoir travailler dans son pays d'origine. Pas de violation du principe de la proportionnalité, ce d'autant plus que le SPOP a garanti au recourant la possibilité de rester en Suisse jusqu'au 30 septembre 2025 (consid. 2). Le recourant ne remplit manifestement pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité (consid.3).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) confirmant la décision refusant une autorisation de séjour au recourant. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que la voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95, ainsi que 79 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD, la qualité pour recourir doit être reconnue au recourant qui est directement touché par la décision attaquée. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

E. 3

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. " L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). D'après l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. A teneur de l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations

peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. Les conditions posées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l' étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2; arrêt TF 2D_8/2022 du

E. 4

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.